

Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires

Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 16/02/1995 à la page 362

Version en vigueur au 22/10/2018

- Titre I - Définition (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Régime fiscal et douanier(Art. 3 à Art. 8)
 - Chapitre 1er - Navires non construits sur le territoire(Art. 4)
 - Chapitre 2 - Navires construits sur le territoire(Art. 5 à Art. 6)
 - Chapitre 3 - Conditions d'éligibilité (Art. 7)
 - Chapitre 4 - Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte (Art. 8)
- Titre III - Dispositions transitoires (Art. 8)
- Titre IV - Dispositions générales (Art. 9 à Art. 11)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
 Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;
 Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;
 Vu la délibération n° 94-156 AT du 9 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
 Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
 Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
 Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser les échanges interîles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

TITRE I - DÉFINITION

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une licence d'exploitation dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

Art. 2

Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

TITRE II - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Art. 3

Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

CHAPITRE 1ER - NAVIRES NON CONSTRUITS SUR LE TERRITOIRE

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement dans le territoire, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés dans le territoire, exploités sous licence d'exploitation, bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

CHAPITRE 2 - NAVIRES CONSTRUITS SUR LE TERRITOIRE**Art. 5.— Entrepôt industriel** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous licence d'exploitation, font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete - port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation sur le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.— Régime fiscal privilégié *Rédaction issue de Délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996*

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits sur le territoire mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique et de 50 % de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.).

Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**Art. 7** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la licence d'exploitation.

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la licence d'exploitation doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence d'exploitation devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

CHAPITRE 4 - RÉGIME DES AVANTAGES ATTACHÉS À L'EXPLOITATION DES NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT UNE NAVIGATION MARITIME MIXTE*Rédaction issue de Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996***Art. 8.— Définition** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018*

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce exploités sous licence d'exploitation visée à l'article 1er ci-dessus et effectuant une activité de croisières.

Pour être autorisés à effectuer une activité de croisières, les navires susvisés doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application, disposer de douze cabines équipées de salles d'eau individuelles au minimum, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre.

Art. 9.— Exonérations douanières *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Article abrogé

Art. 10.— Contributions directes *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Article abrogé

Art. 11.— Aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Article abrogé

Art. 12.— Modalités d'octroi des avantages *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Article abrogé

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 8** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une licence d'armateur pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Art. 9** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012*

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994](#), JOPF n° 7 N du 16/02/1995 à la page 362
- [Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995](#), JOPF n° 23 N du 08/06/1995 à la page 1203
- [Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996](#), JOPF n° 17 N du 25/04/1996 à la page 673
- [Délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996](#), JOPF n° 25 N du 20/06/1996 à la page 986
Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, dont la construction a été réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française sous le régime douanier de l'entrepôt industriel, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 ainsi modifié.
- [Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999](#), JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1689
- [Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2004 à la page 15
- [Erratum à la délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003](#), JOPF n° 19 N du 06/05/2004 à la page 1566
- [Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004](#), JOPF n° 3 NS du 12/03/2004 à la page 158
- [Loi du Pays n° 2012-9 du 22 mai 2012](#), JOPF n° 21 NS du 22/05/2012 à la page 1814
- [Loi du Pays n° 2018-33 du 22 octobre 2018](#), JOPF n° 70 NS du 22/10/2018 à la page 5502